



Convention de partenariat entre la Ville de Bruxelles et Art Brussels concernant le concours « Art for the City »

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 117, § 1^{er} ;

Vu la demande formulée par Art Brussels de pouvoir relancer, à l'occasion de la 40^e édition de la foire d'art contemporain, un partenariat avec la Ville de Bruxelles pour promouvoir l'art contemporain dans l'espace public, à l'instar de la collaboration « Art in the City » entre les deux parties qui a eu lieu entre 2009 et 2012.

Considérant que dans le cadre de cette première collaboration de 2009 à 2012 entre Art Brussels et la Ville de Bruxelles, le concours a abouti à l'achat de 5 œuvres destinées à l'espace public bruxellois.

Considérant que la Ville de Bruxelles dispose depuis 2024 d'une cellule dédiée à l'intégration d'œuvres d'art contemporaines dans l'espace public au sein du service des Aménagements urbains et de la Mobilité ;

Considérant qu'à l'occasion du 40^e anniversaire de la foire d'art contemporain Art Brussels il y a lieu de relancer un partenariat entre la ville et l'organisateur de la foire, sur le même modèle que « Art in the City » (2009-2012), mais en répondant aux nouveaux objectifs de la Ville de pouvoir intégrer des œuvres d'art conçues spécifiquement pour un espace public de la Ville dans le cadre des travaux de réaménagements ;

Considérant qu'il y a lieu de définir avec précision les engagements et responsabilités respectifs de la Ville de Bruxelles et Art Brussels concernant le nouveau partenariat, le concours « Art for the City », les prix du concours, l'installation, la gestion et l'entretien des œuvres sur le parvis du Palais 5 pendant la foire qui aura lieu du 25 au 28 avril 2024 ;

Est convenue la présente convention,

ENTRE

LA VILLE DE BRUXELLES, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue des Halles 4, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins au nom duquel agissent Madame Anaïs MAES, Echevine de l'Urbanisme, des Espaces publics, des Affaires et de l'Enseignement néerlandophones, et Monsieur Dirk LEONARD, Secrétaire de la Ville, en exécution d'une délibération du Conseil communal du.....

dénommée ci-après « **la Ville** »,

ET

Easyfairs Belgium SA, société organisatrice de « Art Brussels », dont le siège est établi à 9051 Gand, Maaltekouter 1, enregistrée sous le numéro 0424.681.440, représentée aux fins des présentes par son administrateur délégué, la société VFD BV, elle-même représentée par Kenneth Verheyden

Article 1^{er} – Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de déterminer les engagements et responsabilités respectifs de la Ville et du partenaire concernant le concours « Art for the City » organisé à l'occasion de la 40^e édition de la foire d'art contemporain Art Brussels qui a lieu du 25 au 28 avril 2024.

Article 2 – Durée et lieu

La présente convention est conclue pour l'édition 2024 de la foire d'art contemporain Art Brussels qui a lieu du 25 au 28 avril 2024 à Brussels Expo (Palais 4 et 5).

Article 3 - Inaccessibilité

La présente convention est inaccessible, sauf accord préalable, exprès et écrit de la Ville.

Article 4 – Organisation d'une exposition temporaire sur le parvis du Palais 5 de Brussels Expo

Le partenaire s'engage à organiser, sous son contrôle, sa responsabilité et à ses frais, risques et périls, pendant toute la durée de la foire d'art contemporain, l'exposition, sur le parvis du Palais 5 de Brussels Expos (place de la Belgique), des œuvres suivantes :

- Annie Gentils Gallery / Gert Verhoeven – *LALALALALA – Jaga & Kalia 1 Elina*
- Axel Vervoordt Gallery / Renato Nicolodi – *Deambulatorium IV*
- Base-Alpha Gallery / Nadia Naveau – *Athena 2.0*
- FRED&FERRY / Leyla Aydoslu – *2023 IV*
- Galeria Filomena Soares / Sandra Baia – *Ossu Iliaco*
- Galerie Christophe Gaillard / Anita Molinero – *Untitled*
- Galerie Lelong & Co / Marion Verboom – *Tectonie*
- Galerie Ron Mandos / Atelier Van Lieshout – *The Monument Group*
- Galerie Sorry We're Closed / Stefan Rink – *Ankylocroc*
- Mai 36 Galerie / Matt Mullican – *5 WORLDS 12 BENCHES*
- Michel Rein / Franck Scurti – *I rent this place X*
- PLUS-ONE Gallery / Kasper De Vos – *De loop der dingen*
- RAVNIKAR / Meta Drcar – *Frame Series, Work No. 2*
- Spiaggia Libera / Paola Siri Renard – *(dazzling) garderobe*

Le partenaire est ainsi en charge de l'installation, de l'exposition et de l'enlèvement de ces œuvres, et ce, suivant les modèles et plans joints à la présente convention en annexe 1.

Ces œuvres devront être installées au plus tard le 24 avril 2024 et elles devront être retirées au plus tard le 29 avril 2024.

Le partenaire est tenu d'obtenir toutes les autorisations requises pour l'organisation de cette exposition.

Le partenaire est en outre chargé de l'entretien du lieu d'exposition et des œuvres exposées.

Article 5 – Organisation du concours « Art for the City »

§1. Les parties collaborent afin d'organiser le concours « Art for the City », auquel participeront les 14 artistes visés à l'article 4 de la présente convention.

§2. A l'issue de cette exposition, le jury visé ci-après sélectionnera, parmi les 14 artistes participants, l'artiste qu'il estimera le plus approprié pour concevoir et réaliser une œuvre inédite qui serait susceptible d'être exposée sur l'espace public de la Ville de Bruxelles.

Le jury adressera le PV de sa réunion à la Ville de Bruxelles.

Ce jury sera composé des personnes suivantes :

- Carine Fol, curatrice pour l'art dans l'espace public, Ville de Bruxelles
- Samuel Saelemakers, curateur pour l'art dans l'espace public, Ville d'Anvers
- Els Wuyts, curatrice Triennale Beaufort
- Joop van Caldenborgh, Museum Voorlinden
- Jennifer Beauloye, membre du Comité d'Art Urbain de la ville de Bruxelles, Responsable des Collections et des Archives à KANAL-Centre Pompidou, Bruxelles

§3. Le partenaire est chargé de convoquer le jury, d'organiser sa ou ses réunion.s et, le cas échéant, de rémunérer les membres du jury externes à la Ville de Bruxelles.

Le partenaire est également chargé de gérer toute la communication concernant le concours « Art for the City », en accord avec la Ville, tant avec les artistes et/ou les galeries participant.e.s qu'avec la presse et le public.

§4. La Ville s'engage pour sa part à faire mention de l'exposition temporaire visée à l'article 4 de la présente convention ainsi que du concours visé par le présent article sur le site web et les réseaux sociaux de la Ville.

§5. La Ville s'engage en outre à octroyer un montant de 10.000 EUR à l'artiste qu'elle aura sélectionné parmi les 13 artistes visés à l'article 4 ci-avant. A cet effet, elle demeure libre de s'écarter de l'avis du jury.

Ce montant sera versé à l'artiste sélectionné pour la conception, par l'artiste, d'un projet d'œuvre unique, à implanter en espace public sur le territoire de la Ville.

Le lieu exact de l'intervention artistique sera déterminé ultérieurement par la Ville, en collaboration avec l'artiste lauréat.e.

Le montant de 10.000 EUR visé ci-avant sera remis à l'artiste après qu'il aura remis à la Ville les documents et pièces suivantes :

- Une note de concept de l'œuvre inédite ;
- Des esquisses et/ou projections 3D du projet proposé ;
- Des plans techniques concernant l'installation de l'œuvre à l'endroit désigné ;

- Un budget prévisionnel pour la réalisation de l'œuvre ;

Ces éléments devront être remis à la Ville après la communication à l'artiste de la décision de la Ville le sélectionnant ; à défaut, la Ville ne sera pas tenue de lui verser les 10.000 EUR visés au présent article.

L'artiste devra présenter son projet à la Ville de Bruxelles après avoir remis les documents mentionnés ci-dessus.

Il est encore précisé à cet égard que la Ville se réserve le droit de ne pas réaliser l'œuvre à l'issue de l'étude visée par le présent article.

Le cas échéant, aucune indemnité, à quelque titre que ce soit, ne pourra être sollicitée ou réclamée auprès de la Ville, par le partenaire, l'artiste, la galerie ou tout tiers.

Article 6 – Organisation du prix du public

§1. Les parties collaborent en outre afin de permettre au public de la foire Art Brussels de voter, durant la foire, pour son œuvre favorite parmi les 14 œuvres visées à l'article 4 de la présente convention.

Le prix du public ne pourra être réalisé qu'à la condition préalable qu'un minimum de dix galeries participantes aux projets expriment leur accord quant aux conditions détaillées ci-dessous

A la fin de la foire, le partenaire remettra le prix du public au / à la lauréat.e concerné.e.

§2. La Ville s'engage à faire mention de l'œuvre du / de la lauréat.e sur le site web et les réseaux sociaux de la Ville.

Il est en outre possible que l'œuvre sélectionnée soit exposée temporairement dans l'espace public bruxellois, aux frais, risques et périls de l'artiste, mais la Ville ne prend aucun engagement à cet égard.

Elle s'engage uniquement à rencontrer l'artiste et à écouter ses propositions éventuelles quant à l'exposition temporaire de l'œuvre en espace public.

Au cas où la Ville déciderait d'exposer l'œuvre, il est précisé qu'en tout état de cause, les frais de transport, d'installation et d'assurance de l'œuvre seront à la charge de l'artiste et/ou de la galerie qui le représente , et que la Ville n'assumera aucune responsabilité d'aucune sorte relative à cette œuvre. Elle ne pourra notamment pas être tenue responsable en cas de détérioration de l'œuvre exposée, et elle ne sera pas tenue d'entretenir l'œuvre pendant la période d'exposition.

Le cas échéant, cette exposition temporaire fera l'objet d'une convention entre la Ville de Bruxelles et la galerie représentant le / la lauréat.e

Article 7 - Responsabilité

La Ville n'assumera pas la responsabilité en cas de détérioration des œuvres exposées sur le parvis du palais 5 de Brussels expo pendant la foire Art Brussels.

Le partenaire sera seul responsable de tout dommage qui pourrait être occasionné par ou à l'œuvre, et il s'engage à garantir la Ville de toute demande qui pourrait être formulée par un tiers du fait de la présence de l'œuvre dans l'espace public.

Article 8 – Correspondance relative à la présente convention

Afin de promouvoir la rapidité des échanges pratiques entre les parties,

Dans les 15 jours calendriers de l'entrée en vigueur de cette dernière, chaque partie communique à l'autre le nom, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de(s) la personne(s) de contact.

En cas de changement de(s) personne(s) de contact, l'autre partie en est informée par écrit sans délai.

Les notifications faites par mail sont censées être reçues le jour de l'envoi du mail.

Article 9 – Confidentialité

Les parties s'engagent à ne pas divulguer à quiconque des informations confidentielles de l'autre partie et à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour préserver la confidentialité de toutes les informations de l'autre partie, sauf dans les cas autorisés par l'accord des parties. Aux fins du présent article, les informations confidentielles comprennent toutes les informations non publiques désignées comme telles ou qu'une personne raisonnable devrait considérer comme telles.

Article 10 – Communication au public

Toute publication (y compris, mais sans s'y limiter, les documentaires vidéo) concernant le concours « Art for the City » par la Ville, le partenaire ou des tiers, doivent inclure la référence suivante : "*Le concours « Art for the City » est une initiative de Art Brussels, réalisé en partenariat avec la Ville de Bruxelles.*". Toute publication (y compris, mais sans s'y limiter, les documentaires vidéo) concernant le concours par la Ville, le partenaire ou des tiers, doivent inclure les logos de la Ville de Bruxelles et d'Art Brussels.

Le partenaire remettra à la Ville des images de haute qualité des œuvres participantes au concours « Art for the City », libre de droit pour toute utilisation et déclinaison à des fins de promotion et de communication.

Article 11 – Tribunaux compétents

Tout litige relatif à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.

Article 12 – Condition résolutoire

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Fait en double exemplaire à Bruxelles, le
sien.

, dont chaque partie déclare avoir reçu le

Pour la Ville de Bruxelles,

Pour Art Brussels,

Dirk LEONARD,

Anaïs MAES,

VFD BV

Secrétaire de la Ville

**Echevine du Développement
urbain, des Espaces publics,
des Affaires et de
l'Enseignement
néerlandophones**

**Administrateur délégué, représentée par Kenneth
VERHEYDEN, Administrateur délégué.**